

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Pension alimentaire pour un enfant : montant, versement et révision

Vous allez vous séparer ou vous êtes déjà séparés de l'autre parent de votre enfant et vous voulez recevoir une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de votre enfant ? Nous vous expliquons comment faire fixer ou modifier le montant et les conditions de versement d'une pension alimentaire à l'amiable ou par décision judiciaire.

Qu'est-ce que la pension alimentaire ?

La pension alimentaire est une **contribution financière**, versée par l'un des parents à l'autre, pour participer aux frais liés à **l'entretien** et à **l'éducation** de l'enfant.

Son montant est fixé en fonction **des revenus** des parents et **des besoins** de l'enfant.

Cette obligation légale est due, **dès qu'un lien de filiation est établi**, y compris par la voie de l'adoption.

Le parent **n'exerçant pas l'autorité parentale** peut être obligé de payer une pension alimentaire envers son enfant.

La pension alimentaire peut être versée, que l'enfant soit en .

Le versement de la pension alimentaire peut être maintenu après la majorité de l'enfant, si ses besoins le justifient et qu'il n'est pas autonome financièrement.

Quels sont les frais couverts par la pension alimentaire ?

La pension alimentaire contribue, **totalemen**t ou **partiellement** aux **besoins d'entretien et d'éducation** de votre enfant.

Elle couvre **les frais liés à la vie quotidienne** tels que la nourriture, les vêtements, les transports, les frais de logement, les loisirs, la cantine, etc.

En plus de la pension alimentaire, **la participation à des frais supplémentaires** peut être prévue par le jugement de divorce ou la convention amiable.

Ces frais particuliers sont de natures différentes, tels que :

Frais médicaux non couverts par la sécurité sociale ou la mutuelle

Frais de voyage scolaire, linguistique ou pédagogique

Frais de scolarité privée

Permis de conduire

Abonnement du téléphone portable, argent de poche

Frais de crèche et mode de garde

Loisirs, activité sportive, artistique et extra-scolaire.

Comment obtenir une pension alimentaire ?

Vous pouvez fixer à **l'amiable** le montant de la pension alimentaire dans une convention (convention parentale ou convention de divorce).

En cas de désaccord, le peut être saisi pour fixer le montant de la pension alimentaire.

La convention amiable peut être établie lors d'undivorce par consentement mutuel, d'une séparation de corps ou une séparation des parents.

En cas de divorce par consentement mutuel, le montant de la pension alimentaire est fixé dans votre **convention** rédigée par vos avocats.

La convention de divorce détermine son montant, sa date de versement et sarevalorisation annuelle.

En cas de séparation de corps par consentement mutuel, le montant de la pension alimentaire est fixé dans votre **convention** rédigée par vos avocats.

La convention de séparation de corps détermine son montant, sa date de versement et sarevalorisation annuelle.

Si vous êtes **séparé** de l'autre parent (fin de concubinage ou dissolution du Pacs), vous pouvez rédiger une **convention**, appelée convention parentale .

Cette convention parentale **fixe les obligations financières** de chacun à l'entretien et à l'éducation de votre enfant.

Vous pouvez vous servir des modèles suivants :

Vous pouvez demander **l'homologation** de la convention au . L'homologation confère force exécutoire à la convention. En cas de difficulté avec l'autre parent (par exemple, le non paiement de la pension alimentaire), vous pourrez demander le recouvrement forcé.

Votre requête en homologation doit être adressée au du **lieu de résidence de votre enfant**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous pouvez aussi vous adresser à la Caf ou la MSA pour **rédiger une convention parentale** fixant le montant de la pension alimentaire, la date de versement et sa revalorisation annuelle.

Par cette convention, vous vous engagez à **saisir conjointement** l' Aripa pour demander la délivrance d'un titre exécutoire qui permet la mise en place de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

Vous n'avez pas besoin de saisir le , ni de faire appel à un avocat.

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- Modèle de convention parentale – Résidence alternée
- Modèle de convention parentale – Résidence et droit de visite et d'hébergement
- Requête conjointe aux fins d'homologation d'une convention parentale

En cas de désaccord, le juge peut rendre une décision sur la pension alimentaire que vous soyez divorcés ou séparés.

En cas de désaccord, vous pouvez faire **une demande** au pour déterminer le montant de la pension alimentaire, par **l'intermédiaire de votre avocat**.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir le pour faire fixer la pension alimentaire.

Vous pouvez le saisir **par requête**.

L'assistance d'un **avocat n'est pas obligatoire**.

Si vous le souhaitez, vous pouvez prendre un avocat.

Si vos ressources financières sont insuffisantes pour régler les honoraires de l'avocat, vous pouvez faire une demande d'aide juridictionnelle.

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

Comment est fixé le montant de la pension alimentaire ?

Le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction des **ressources des 2 parents**, du (alternée, classique ou réduite) et des **besoins de l'enfant** (âge, santé, handicap...).

Il peut toujours être fixé à l'amiable, que ce soit dans le cadre d'une séparation, d'une rupture de Pacs ou d'un divorce par consentement mutuel ou judiciaire.

Les éléments pris en compte pour déterminer le montant de la pension alimentaire sont notamment les suivants :

Avis d'imposition

Documents permettant d'établir vos revenus et vos charges.

Le parent qui **justifie** devant le qu'il ne peut pas subvenir à cette obligation pourra, à titre exceptionnel, en **être dispensé**.

À noter

Les revenus des nouveaux conjoints, partenaires ou concubins **ne s'additionnent pas** aux revenus du parent débiteur. Cependant, ils **sont pris en considération** dans le paiement des **charges du foyer**. Un couple avec 2 des revenus a un reste à vivre plus important qu'une personne assumant seule le paiement des charges de son foyer.

Afin d'estimer le montant de la pension alimentaire, **un simulateur** est mis à votre disposition.

Cet outil se base sur vos déclarations. Le montant de la pension alimentaire que vous calculerez en utilisant ce simulateur est **strictement indicatif**.

Le juge peut **fixer librement** un autre montant en fonction des particularités de votre situation.

- Simulateur de calcul de pension alimentaire

Si vous ne connaissez pas les revenus du parent débiteur, vous devez estimer le montant de la pension alimentaire dont vous avez besoin pour l'entretien et l'éducation de votre enfant. Le Jaf peut fixer la pension alimentaire au montant demandé. Il peut aussi le diminuer s'il estime que la demande est disproportionnée par rapport aux revenus du débiteur ou des besoins de l'enfant.

À savoir

En cas de garde alternée, une pension alimentaire peut être demandée par le parent qui n'a pas suffisamment de revenus pour subvenir aux besoins de l'enfant quand il est à son domicile.

Sous quelles formes peut être versée la pension alimentaire ?

Dans la majorité des cas, la pension alimentaire est **une somme d'argent versée mensuellement**, comme indiquée dans votre convention ou votre jugement.

Exceptionnellement, la pension alimentaire peut avoir d'autres formes :

Prise en charge directe des frais engagés pour votre enfant

Jouissance d'un bien (un logement).

À noter

Le fait d'héberger son enfant pendant les vacances n'entraîne pas de diminution du montant de la pension, car cette dernière doit être versée 12 mois sur 12.

Quelle est la date de versement de la pension alimentaire ?

Vous devez verser la pension alimentaire à compter du **jour fixé** dans votre jugement ou votre convention.

Quelle est la durée de versement de la pension alimentaire ?

Le versement de la pension ne cesse pas automatiquement . Il se poursuit jusqu'à la **fin de ses études** et l'**acquisition de son autonomie financière**.

De même, votre enfant majeur en situation de handicap ou majeur protégé peut continuer de percevoir la pension alimentaire de ses parents.

À savoir

Un enfant majeur peut demander une pension alimentaire à ses père et mère auprès du juge aux affaires familiales dont dépend son domicile.

La pension alimentaire doit-elle être versée pendant les vacances scolaires ?

Pendant les périodes de vacances scolaires, la pension alimentaire doit être versée dans sa totalité **même si l'enfant est en vacances chez le parent qui la verse**.

La pension alimentaire doit-elle être revalorisée tous les ans ?

Le montant de la pension alimentaire varie lorsque le jugement, la convention de divorce ou la convention parentale prévoit une clause d'indexation. Cette indexation permet de suivre l'évolution du coût de la vie.

La revalorisation annuelle doit être faite par le parent débiteur sans attendre que l'autre parent le lui réclame.

Si elle n'est pas faite par le débiteur, le parent qui reçoit la pension alimentaire peut le lui demander directement. Le paiement des revalorisations non versées peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Comment réviser le montant de la pension alimentaire ?

La révision de la pension alimentaire est une **modification de son montant** ou de la **façon dont elle est versée** (obligation d'un virement bancaire, date de versement...).

La pension alimentaire peut être révisée pour tenir compte de l'évolution des besoins de l'enfant et des revenus de chacun des parents (diminution ou augmentation).

Elle peut être fixée par une convention amiable.

En cas de désaccord, vous pouvez saisir le Jaf qui statuera sur votre demande. Vous pouvez utiliser le formulaire suivant :

- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)

L'avocat n'est pas obligatoire pour engager cette procédure.

Que faire en cas de non-paiement de la pension alimentaire ?

En cas de **non-paiement** de la pension alimentaire, vous pouvez demander son recouvrement.

Il existe différentes possibilités pour récupérer les sommes dues

Le fait de ne pas payer la pension alimentaire pendant au moins 2 mois constitue un **délit d'abandon de famille**.

La peine encourue pour ce délit est de **2 ans d'emprisonnement** maximum et **15 000 € d'amende**.

Celui qui ne reçoit pas la pension alimentaire peut porter plainte auprès d'un commissariat de police ou d'une gendarmerie. Il peut également porter plainte par courrier au procureur de la République du tribunal dont dépend le domicile du parent débiteur.

La pension alimentaire doit-elle être déclarée aux impôts ?

La pension alimentaire **versée ou perçue** doit être de chacun des parents.

Séparation des parents

Relations avec l'enfant

Autorité parentale

Droit de visite et d'hébergement

Résidence de l'enfant

Opposition et interdiction de sortie du territoire de l'enfant

Relations de l'enfant avec sa famille ou ses proches

Pension alimentaire

Fixation et versement

Réévaluation

Révision

Questions – Réponses

- Comment obtenir l'intermédiation financière ?
- Que faire si la pension alimentaire n'est pas payée ?
- Doit-on encore verser une pension alimentaire à un enfant devenu majeur ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Révision du montant de la pension alimentaire
- Revalorisation annuelle de la pension alimentaire
- Allocation de soutien familial (ASF) : parents séparés

Pour en savoir plus

- Evolution de l'indice des prix à la consommation : ensemble des ménages (hors tabac)
Source : Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)
- Fiscalité des pensions alimentaires
Source : Ministère chargé des finances
- Pension alimentaire – Parents installés dans des pays différents (en Europe)
Source : Commission européenne
- Bârème des pensions alimentaires
Source : Ministère chargé de la justice

Où s'informer ?

- Si vous souhaitez la mise en place de l'intermédiation financière ou recouvrer une pension impayée :
Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa)

Services en ligne

- Simulateur de calcul de pension alimentaire
Simulateur
- Demande au juge aux affaires familiales (autorité parentale, droit de visite, pension alimentaire...)
Formulaire
- Demander le versement de la pension alimentaire
Modèle de document
- Service public des pensions alimentaires
Téléservice
- Demande de délivrance du titre exécutoire (décision de justice) de la convention parentale
Formulaire

Textes de référence



- Code civil : articles 371 à 371-6
Exercice de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant
- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5
Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés
- Code civil : articles 373-2-6 à 373-2-13
Intervention du juge aux affaires familiales
- Code de procédure civile : article 1070
Compétences territoriales du JAF



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F991>